

EIFFAGE

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE 2026

Fiche Fiscale pour les salariés résidents au Luxembourg

(régime en vigueur en janvier 2026)

Le résumé ci-dessous est basé sur le régime fiscal et social en vigueur au Luxembourg en janvier 2026. Il vous est communiqué à titre d'information uniquement et ne constitue pas un engagement quant au régime fiscal et social qui vous est effectivement applicable. Tout changement de législation fiscale ou sociale peut avoir un impact sur les sommes que vous pouvez recevoir au titre de votre investissement dans l'augmentation de capital d'EIFFAGE réservée aux salariés du groupe (opération 2026).

➤ **Imposition au moment de la souscription des parts**

Lorsque vous souscrivez aux actions EIFFAGE au travers du FCPE EIFFAGE ACTIONNARIAT RELAIS 2026 (le « **FCPE** »), une action gratuite vous est octroyée pour quatre actions acquises à valeur de marché. Les actions gratuites devraient en principe être imposées comme un avantage en nature provenant d'une occupation salariée (égal à la valeur de marché des actions reçues gratuitement) et soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Jusqu'à l'abrogation, avec effet au 1^{er} janvier 2021, de la circulaire du directeur des contributions 104/2 datée du 29 novembre 2017 (la « **Circulaire** »), l'Administration des contributions directes admettait une décote lorsque les actions acquises dans le cadre d'un plan d'option sur actions étaient frappées d'une clause d'indisponibilité, c.-à-d. que pendant un certain nombre d'années le salarié ne pouvait pas céder les actions qu'il a acquises dans le cadre du plan. Pour tenir compte de l'indisponibilité de ces actions, l'Administration des contributions directes admettait une décote de 5% par an sans toutefois dépasser 20% de la valeur en bourse ou de la valeur estimée de réalisation des actions obtenues en vue de déterminer l'avantage en nature à imposer dans le chef du salarié.

La Circulaire a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Suite à l'abrogation de la Circulaire, il existe néanmoins des arguments économiques soutenant l'application d'une décote, à l'image de celle qui était prévue par la Circulaire, en cas d'indisponibilité des actions pendant une certaine durée. En effet, on pourrait prendre la position que, du point de vue du salarié, la valeur de marché des actions diminue en raison de l'indisponibilité temporaire des actions.

➤ **Imposition de l'avance versée par votre employeur**

L'avance sur salaire consentie par l'employeur (sans porter intérêt) constitue un avantage en nature à hauteur d'un montant équivalant à 1,5% de l'avance. En principe, cet avantage ne devrait pas être soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales sauf si vous avez bénéficié d'autres avantages de même nature de votre employeur au cours de l'année 2026 et que le montant de ces avantages cumulés excède 500 EUR (ou 1.000 EUR en cas d'imposition collective, sous certaines conditions), auquel cas l'avantage en nature pourrait être soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

➤ **Imposition des dividendes pendant la période de blocage**

Les dividendes sont versés par EIFFAGE au FCPE et ne vous sont pas redistribués, mais capitalisés dans le FCPE. Ils viennent augmenter la valeur des parts du FCPE que vous détenez.

Il vous appartiendra le cas échéant de déclarer les dividendes versés par EIFFAGE au FCPE dans votre déclaration fiscale aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes en vertu de la transparence fiscale du FCPE et vous serez, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif sur 50% du montant des dividendes au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont distribués au FCPE (l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers que vous percevez annuellement est exonéré à hauteur de 1.500 EUR ou 3.000 EUR en cas d'imposition collective). Les dividendes seront soumis à la cotisation pour l'assurance dépendance au taux de 1,4%. Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos conseillers fiscaux personnels afin de déterminer si une obligation déclarative existe dans votre chef en l'absence de versement effectif de dividendes à votre personne.

➤ **Imposition du gain réalisé en cas de sortie anticipée ou lors du rachat des parts à l'issue de la période de blocage**

a) En cas de sortie anticipée

Sous réserve d'adopter l'approche économique décrite au dernier paragraphe du premier point et en l'absence d'une confirmation quelconque de la part de l'Administration des contributions directes, en cas de sortie anticipée, la décote est à réduire à proportion de la période courue entre la date de la souscription et la date du déblocage anticipé des actions en cause.

Les plus-values réalisées sur des participations non-importantes lors d'une sortie anticipée dans un intervalle de 6 mois à compter de la souscription des actions EIFFAGE au travers du FCPE sont qualifiées de gains spéculatifs et soumises à impôt sur le revenu au barème progressif de droit commun (le taux maximal est actuellement de 45,78%) ainsi qu'au taux de 1,4%, couvrant la cotisation pour l'assurance dépendance. Cependant, aucun impôt ne sera dû si le gain réalisé (gain spéculatif) sur des participations-non importantes est inférieur à 500 EUR par année d'imposition.

b) Rachat des parts à l'issue de la période de blocage de 5 ans ou après cette date

Les plus-values réalisées sur des participations non-importantes lors du rachat des parts du FCPE à compter de la fin de la période de blocage de 5 ans ne sont, en principe, pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exonérées de cotisations de sécurité sociale.